

L'EUROSCOPE

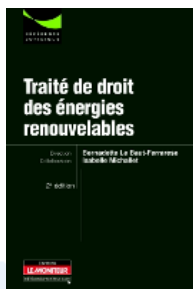
du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

PUBLICATIONS CEE - 4^e TRIMESTRE 2012

OUVRAGES

- ▶ **JURY (F.)**. – *La contractualisation des obligations de service public : un vecteur d'efficience économique des services d'intérêt économique général*. – Mémoire de master 2 recherche Droit européen des affaires / sous la direction du Professeur Michaël Karpenschif. – Lyon : Équipe de Droit International, Européen et Comparé, 2012. – 110 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé : n° 1.)
- ▶ **LE BAUT-FERRARESE (B., dir.), MICHALLET (I., collab.)**. – *Traité de droit des énergies renouvelables*. – 2^e éd. – Paris : Le Moniteur, 2012. – 692 p. – (Référence juridique.)



ARTICLES / CONTRIBUTIONS

▶ **BERGÉ (J.-S.)**.

- Les mots de l'interaction : compétence, applicabilité et invocabilité (à propos de CJUE, 21 déc. 2011, ATAA, aff. C-366/10 – CJUE, 15 mars 2012, SCF, aff. C-135/10 – CE, 11 avril 2012, GISTI, req. n° 322326), in chronique « Interactions du droit international et européen », *Journal du droit international* 2012/3, p. 1005-1020.
- Le droit européen des contrats : commencer par la fin et terminer par le début !, *Revue des contrats*, n° 2012/4.

▶ **ZAMPINI (F.)**.

- Compte rendu *RTD eur.* sur : HERINGA (A.W.), KIIVER (Ph.). – *Constitutions Compared. An Introduction to Comparative Constitutional Law*. – 3rd ed. – Bruxelles : Intersentia, 2012. – 364 p. – ISBN : 9781780680781. www.dalloz-revues.fr
- « Des limites de l'abus de droit en matière de fiscalité directe : une illustration italienne (CJUE, ord., 29 mars 2012, Safilo, aff. C-529/10) », p. 63-64 in : Chronique CEE Droit européen du marché intérieur (dir. scientif. Éric Carpano). – *RLDA* 2012/73. Repères 4148.
- « L'exemple italien en matière de fin de vie », p. 103-119 in *Bioéthique et CEDH*. – Actes du Colloque du Concours Habeas Corpus, Lyon, 7-8 avril 2011. – Saarbrücken : Éditions universitaires européennes, 2012. – 174 p.
- Entre efficacité des recours juridictionnels et efficacité des opérations de visites et saisies en droit de la concurrence. – *RTD eur.* 2012. 526-528 (Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union, chr. année 2011).

Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 442

Fax : +33 478 787 466

Mail : cee@univ-lyon3.frWeb : <http://cee.univ-lyon3.fr>

62855

visites depuis le 20 mars 2009

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif, Directeur du CEE

Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

Conception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

L'arrêt Otis : « private enforcement » pour la Commission et manifeste d'autonomie-alignement à l'égard de la CEDH...

L'arrêt *Europese Gemeenschap c/ Otis NV e.a.* (CJUE, 6 novembre 2012, aff. C-199/11) permet au juge de l'Union, de dire ce qui n'avait pas encore été dit, mais aussi, de redire un certain nombre de choses essentielles, s'agissant du contentieux de la concurrence et du respect de l'article 6 CEDH (*i.e. recta* de l'article 47 de la Charte)...

La Grande Chambre de la Cour, qui répond au *Rechtbank van koophandel Brussel* – saisi en 2008 par la Commission européenne –, affirme en effet que la Commission peut exercer au nom de l'Union, l'action judiciaire en cause. À elle seule, l'affirmation qu'une telle action – en dommages et intérêts – puisse être intentée suffit déjà à faire l'intérêt de l'arrêt. Mais les arguments opposés par les défenderesses, relayés par les questions préjudicielles, ont donné l'opportunité à la Cour, de s'exprimer sur des questions lancinantes et cruciales. Le juge belge l'interrogeait en effet sur sa propre indépendance dans la cause (puisqu'il est *a priori* lié par la décision de la Commission constatant l'infraction reprochée) et la position privilégiée de la Commission par rapport aux entreprises défenderesses, en visant aussi de façon synchrétique la problématique du cumul des fonctions de l'autorité européenne de concurrence. Pour étayer la reconnaissance du droit au recours de la Commission, la Cour rappelle donc ce que sont les ressorts du système : répartition des compétences entre la commission et les autorités nationales et principe de coopération loyale (cf. pts 50 et s. avec la référence aux arrêts *Masterfoods* et *Fotofrost*). Elle s'appuie sur le droit de demander réparation du préjudice subi par une infraction au droit de la concurrence (dont les vertus sont soulignées, cf. pts 41-42) déjà reconnu aux particuliers, s'attache à définir les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes, rappelle l'étendue des pouvoirs du juge face aux décisions prises par la Commission en application des articles 101 et 102 TFUE et affirme que le recours en cause ne pose pas de problèmes au regard de l'article 47 de la Charte.

Et l'exercice didactique laisse penser qu'on s'adresse plus globalement à ceux – y compris dans la doctrine – qui doutent du caractère suffisant du contrôle juridictionnel des décisions de l'autorité européenne de la concurrence, voire à la Cour des droits de l'homme elle-même, sinon au Tribunal de l'Union pour l'inviter à pousser son contrôle pour satisfaire à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Évidemment, il faut constater qu'il y a référence récurrente à l'arrêt *Chalkor* (CJUE, 8 décembre 2011, aff. C-306/10 – on aurait pu préférer l'arrêt *KME Germany*, aff. C-272/09 P du même) et absence de mentions à l'arrêt *Menarini Diagnostics* rendu par la Cour EDH le 27 septembre 2011 (req. n° 43509/08, cf. *Gazette FDV*), relatif au contrôle effectué par le juge administratif italien à l'égard des décisions de l'AGCM (*autorità antitrust*). À croire que l'arrêt *Menarini* ne vaudrait pas forcément *quibus* pour le contrôle juridictionnel des décisions de l'autorité européenne de concurrence...

Manifeste d'autonomie alors ? Ou alignement spontané et déférence (paradoxe dans la façon de faire) aux prescriptions de la Cour qui, à terme, pourrait sanctionner le non-respect de l'article 6 CEDH ? En tout cas, la Cour exprime une volonté ferme d'institutionnaliser et autonomiser la référence à la Charte des droits fondamentaux et à son article 47 en particulier (pt 46), en invitant à préférer celle-ci à la Convention européenne (pt 47), parce que « ledit article 47 assure, dans le droit de l'Union, la protection conférée par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH », avant d'expliquer que cette protection est effective, y compris dans les domaines donnant lieu à des appréciations en matière économique (pts 58 à 63) (au sens de la jurisprudence *Menarini* !?) (3). Ainsi donc, l'efficacité des règles de concurrence que permet aussi le recours en réparation de la Commission (1) va avec l'effectivité du droit à une protection juridictionnelle (2)...

1. Une action en dommages et intérêts peut être intentée par la Commission en raison du préjudice causé à l'Union par une entente

Si la lutte contre les ententes et abus de position dominante passe par de lourdes amendes et l'invitation faite à ceux qui ont subi un préjudice à saisir les juridictions nationales (y compris *via* l'action collective des consommateurs), il faut donc aujourd'hui compter aussi, en plus de sanctions prises sur le fondement du droit national [cf. art 3 Règl. 1/2003 dans la limite du respect du principe *non bis in idem* (comme le rappelle l'arrêt *Toshiba*, C-17/10 de 2011)], avec l'action en dommages-intérêts que la Commission peut exercer devant les juges nationaux.

Reste qu'il faut sans doute ne pas trop exagérer la portée de l'arrêt, pour extrapoler et conclure que, désormais, la Commission va poursuivre les entreprises qui ont enfreint les articles 101 et 102 TFUE devant les juges nationaux. Car le contexte de l'affaire est assez particulier. Et la réponse de la Cour est d'ailleurs circonstanciée. Elle le dit ainsi : « Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, il ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne représente l'Union européenne devant une juridiction nationale saisie d'une action civile en réparation du préjudice causé à l'Union par une entente ou une pratique interdites par les articles 81 CE et 101 TFUE, susceptibles d'avoir affecté certains marchés publics passés par différentes institutions et différents organes de l'Union, sans qu'il soit nécessaire que la Commission dispose d'un mandat à cet effet de la part de ces derniers ».

La Commission, qui agissait en vertu de l'article 282 CE devenu 335 TFUE, demande en effet au juge belge que des fabricants d'ascenseurs soient condamnés à réparer le préjudice subi par l'Union. Elle les a sanctionnés en 2007 pour infractions à l'article 81 § 1 CE (101 TFUE). Ils n'ont pas convaincu le Tribunal, comme le montrent les arrêts du 13 juillet 2011. *ThyssenKrupp* a toutefois obtenu une réduction de l'amende et la Cour doit se prononcer sur les pourvois formés dans les affaires C-501/1P et C-510/11P...

Devant le juge national, la Commission, qui est porteuse de l'intérêt général, lorsqu'elle agit sur le fondement des articles 101 et 102 TFUE (*public enforcement*) peut se prévaloir (aussi) d'un intérêt particulier : celui de l'Union en tant que client/consommateur, dans le cadre de marchés publics pour l'acquisition, l'installation et l'entretien d'ascenseurs et escaliers mécaniques (cf. les conclusions de l'avocat général, pt 42). Ceci lui permet invoquer la jurisprudence *Courage et Crehan* – *Manfredi* (CJCE, 20 septembre 2001, aff. C-453/99, *Rec. I-6297* et 13 juillet 2006, aff. C-295/04 à C-298/04, *Rec. I-6619*). L'action dont il s'agit relève du « *private enforcement* »... Le préjudice causé à l'Union s'est ici concrétisé par des contrats plus onéreux et il faudra, comme le précise cet arrêt *Manfredi*, qui compte sur le principe d'équivalence et d'effectivité, démontrer l'existence d'un lien de causalité, pour obtenir des dommages-intérêts, éventuellement exemplaires ou punitifs, pour le dommage réel (*damnum emergens*) et le manque à gagner (*lucrum cessans*) ; les juridictions nationales – liées par la décision de la Commission constatant l'infraction (comme le veut l'arrêt *Masterfoods* repris par le Règlement 1/2003) mais libres quant à l'appréciation du préjudice et du lien de causalité directe – cf. pt 65, pouvant veiller à éviter un enrichissement sans cause.

La Cour, qui justifie d'ailleurs le droit de saisir le juge national par ce qui ressemble à un syllogisme implacable – (pts 40-41 et 43) toute personne peut demander réparation du dommage causé par un contrat ou un comportement qui faussent le jeu de la concurrence [et cela contribue substantiellement au maintien d'une concurrence effective dans l'Union (pts 41-42)], « ce droit appartient, dès lors, également à l'Union » (pt 44) –, n'omet pas une réserve essentielle, celle qui lui donne l'occasion de montrer la complétude du système juridictionnel. Ce recours doit « cependant être exercé dans le respect des droits fondamentaux des parties défenderesses, tels que garantis, notamment, par la Charte » (pt 45). Mais le fait que le juge national soit lié par la décision de la Commission « n'implique pas que les défenderesses soient privées de leur droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte » (pt 56).

2. Pas de problème au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux

Pour conclure que « l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux (...) ne s'oppose pas à ce que la Commission européenne intente (...) une action en réparation du préjudice subi (...) à la suite d'une entente (...) dont la contrariété à l'article 81 CE (...) a été constatée par une décision de cette institution », la Cour explique comment le « système de contrôle juridictionnel des décisions de la Commission relatives aux procédures d'application de l'article 101 TFUE (...) offre toutes les garanties requises par l'article 47 de la Charte ».

Elle a, en effet, à répondre aux questions du juge belge qui fait valoir qu'il est lié par la décision de la Commission constatant l'infraction (au sens de l'article 16 § 1 du Règlement 1/2003), – ce qui pourrait ne pas garantir sa propre indépendance (pt 38 de l'arrêt et les conclusions de l'avocat général) – et elle doit désactiver les doutes des entreprises s'agissant du respect du principe d'égalité des armes, la Commission leur apparaissant « juge et partie » (pt 39) et la Cour pas absolument indépendante. Précisant que le principe d'égalité des armes, qui « est un corollaire de la notion même de procès équitable » et « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (pt 71), elle affirme que (pt 75) la « circonstance » que tant la décision constatant l'infraction « que celle d'engager l'action en réparation au principal ont été prises par le collège de la Commission » ne pose pas de problème, « dès lors que le droit de l'Union contient suffisamment de garanties pour assurer le respect du principe d'égalité des armes dans le cadre d'une telle action ». Car, en effet (pt 57), « la décision de la Commission peut être soumise à un contrôle de légalité effectué par les juridictions de l'Union sur le fondement de l'article 263 TFUE » ; ce qui a été fait en l'occurrence.

Et, s'agissant de la critique émise par les « défenderesses » (pt 58) selon laquelle « le contrôle de légalité effectué par les juridictions de l'Union sur le fondement de l'article 263 TFUE en matière du droit de la concurrence est incomplet en raison, notamment, de la marge d'appréciation que ces juridictions reconnaissent à la Commission en matière économique », la Cour (pt 59) rappelle qu'elle « a eu l'occasion de souligner que, si, dans les domaines donnant lieu à des appréciations économiques complexes, la Commission dispose d'une marge d'appréciation en matière économique, cela n'implique pas que le juge de l'Union doive s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique ». Car « en effet, le juge de l'Union doit, notamment, non seulement vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées ». Prenant toujours appui sur son arrêt *Chalkor c/ Commission* – référence unique et *a priori* suffisante ! –, la CJUE souligne (pt 60) que « le juge de l'Union doit également vérifier d'office si la Commission a motivé sa décision et, notamment, si elle a expliqué la pondération et l'évaluation qu'elle a faites des éléments pris en considération » et (pt 61) il lui appartient « d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe sur la base des éléments apportés par le requérant au soutien des moyens invoqués », étant entendu que « lors de ce contrôle, le juge ne saurait s'appuyer sur la marge d'appréciation dont dispose la Commission ni en ce qui concerne le choix des éléments pris en considération lors de l'application des critères mentionnés dans la communication (...) [relative aux amendes], ni en ce qui concerne l'évaluation de ces éléments pour renoncer à exercer un contrôle approfondi tant de droit que de fait ».

La Cour n'oublie bien sûr pas de préciser encore (pt 62) que « le contrôle de légalité est complété par la compétence de pleine juridiction (...) reconnue (...) par l'article 31 du règlement n° 1/2003, conformément à l'article 261 TFUE » et que « cette compétence habilite le juge, au-delà du simple contrôle de légalité de la sanction, à substituer son appréciation à celle de la Commission et, en conséquence, à supprimer, à réduire ou à majorer l'amende ou l'astreinte infligée ». La Cour insiste (pt 63) : « Le contrôle prévu par les traités implique donc que le juge de l'Union exerce un contrôle tant de droit que de fait et qu'il ait le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision attaquée et de modifier le montant des amendes ». Donc, le « contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE complété par la compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende () est conforme aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la Charte », pour ne pas dire à la jurisprudence *Menarini*...

3. Le contrôle juridictionnel effectué à Luxembourg est donc conforme à la jurisprudence *Menarini*...

Le juge de l'Union, qui rejette au passage l'argument fondé sur la jurisprudence *Yvon* (Cour EDH, 24 avril 2003) et qui a pu, par le passé,

faire référence à l'article 6 CEDH et citer la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (cf. entre autres, l'arrêt *Enso espanola*, T-348/94 de 1998), choisit ostensiblement de rester dans un logiciel référentiel interne. L'injonction est claire : il y a lieu de se référer uniquement à l'article 47 de la Charte (pt 47).

Certes, la Charte des droits fondamentaux le précise : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention »... Alors la réponse magistrale détaillée doit évidemment rassurer, sinon conforter le juge du fond (*i.e.* le Tribunal) dans un contrôle incisif. Les prochains arrêts de la Cour et du Tribunal de l'Union pourront donc témoigner que la référence à la Charte, plutôt qu'à la CEDH, vise non seulement à rappeler que le système est effectivement pourvu d'un catalogue de principes et droits fondamentaux, mais que l'assimilation est substantielle, *i.e.* qu'on intègre effectivement les exigences précisées par la Cour EDH et non un standard de protection abaissé, voire qu'on va au-delà... La contrainte est bien réelle, quoi qu'il en soit, au-delà des termes qui se ressemblent.

On sait que, quant à elle, la Cour de Strasbourg a pu préciser dans cet arrêt *Menarini Diagnostics* que (pt 59) « Le respect de l'article 6 de la Convention n'exclut donc pas que dans une procédure de nature administrative, une "peine" soit imposée d'abord par une autorité administrative. Il suppose cependant que la décision d'une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6 § 1 subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction ». Ce qui peut valoir validation pour le système des amendes imposées par la Commission et contrôlées par le juge de l'Union. La précision relative au fait que « parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi », faite, la Cour EDH a pu, dans le cas italien, estimer (pt 64) que « la compétence des juridictions administratives n'était pas limitée à un simple contrôle de légalité » car elles « ont pu vérifier si, par rapport aux circonstances particulières de l'affaire, l'AGCM avait fait un usage approprié de ses pouvoirs. Elles ont pu examiner le bien-fondé et la proportionnalité des choix de l'AGCM et même vérifier ses évaluations d'ordre technique ». « De plus, le contrôle effectué sur la sanction a été de pleine juridiction dans la mesure où le TAR et le Conseil d'État ont pu vérifier l'adéquation de la sanction à l'infraction commise et le cas échéant auraient pu remplacer la sanction » (pt 65) et « en particulier, le Conseil d'État, en allant au-delà d'un contrôle "externe" sur la cohérence logique de la motivation de l'AGCM, s'est livré à une analyse détaillée de l'adéquation de la sanction par rapport aux paramètres pertinents, y compris la proportionnalité de la sanction même » (pt 66).

Quant au contrôle juridictionnel relatif à la procédure administrative, on sait que le juge de l'Union, qui fait un (« simple ») contrôle de légalité, peut faire preuve de pragmatisme, au nom de l'efficacité nécessaire des règles de concurrence. L'arrêt du Tribunal du 14 novembre 2012 (*Nexans*, aff. T-135/09) peut le prouver encore (voir aussi *Prysmian*, aff. T-140/09 du même jour), même s'il annule la décision de la Commission ordonnant aux entreprises de se soumettre à une inspection, ce qui n'est pas si commun. Assez détaillé pour permettre de saisir à quoi ressemble une inspection au sens de l'article 20 § 4 du règlement 1/2003 (avec copie de disque durs, de courriels...) et d'illustrer ce que sont les droits et obligations de la Commission et des entreprises pendant cette partie décisive de la procédure administrative, il rappelle aussi qu'il faut distinguer les actes attaquables, les actes détachables et ceux dont la légalité pourrait être examinée dans le cadre d'un recours en annulation formé contre la décision fixant la sanction, en précisant que si les requérantes estiment que l'acte litigieux est illégal et qu'il leur a causé un préjudice de nature à engager la responsabilité de l'Union, elles peuvent introduire à l'encontre de la Commission un recours en responsabilité non contractuelle... Arrêt intéressant donc aussi, si l'on considère que, comme l'arrêt *Otis*, il se cantonne à des références à la Charte des droits fondamentaux, alors même que l'entreprise invoquait des arrêts de la Cour de Strasbourg intervenus certes après le dépôt de la réplique (cf. Cour EDH, 21 décembre 2010, *Primagaz c/ France*, req. 29613/08, et *Société Canal Plus c/ France*, req. 29408/08), qui n'ont pas été sans écho dans l'ordre juridique national (cf. notre chronique *RTD eur.* 2012) et qu'il s'appuie seulement sur des arrêts anciens, preuve que les choses ont été dites (et faites ?) depuis longtemps...

Il reste que la façon de faire (*i.e.* de régler la correspondance entre l'article 6 CEDH et l'article 47 de la Charte) en explicitant pas (sinon en ignorant) l'arrêt qui pourrait valoir caution, est un peu amphibologique. À croire que l'auto-certification n'ose pas demander confirmation...

Soutenances

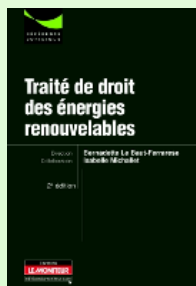
▶ *La Banque centrale européenne et l'Eurosystème : exemple d'intégration verticale.* – **Sébastien ADALID**, soutenue le 9 novembre 2012, avec mention très honorable, félicitations du jury et proposition au prix de thèse (dir. Mme le Professeur **Blanche Sousi** et M. le Professeur **Michaël Karpenschif**).

▶ *La transparence et la commande publique.* – **Efthymia LEKKOU**, soutenue le 26 novembre 2012, avec mention très honorable, félicitations du jury et proposition au prix de thèse (dir. M. le Professeur **Michaël Karpenschif**).

PUBLICATIONS

▶ **JURY (F.)**. – *La contractualisation des obligations de service public : un vecteur d'efficacité économique des services d'intérêt économique général.* – Mémoire de master 2 recherche Droit européen des affaires / sous la direction du Professeur Michaël Karpenschif. – Lyon : Équipe de Droit International, Européen et Comparé, 2012. – 110 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de Droit International, Européen et Comparé : n° 1.)

▶ **LE BAUT-FERRARESE (B., dir.), MICHALLET (I., collab.)**. – *Traité de droit des énergies renouvelables.* – 2^e éd. – Paris : Le Moniteur, 2012. – 692 p. – (Référence juridique.)



Concours de plaidoiries 2013

CALENDRIER DU CONCOURS HABEAS CORPUS

1 – Phase écrite : du 27 novembre 2012 au 1^{er} mars 2013

Mardi 27 novembre 2012 (après midi) : Mise en ligne du cas pratique

Lundi 3 décembre 2012 : Date limite d'envoi des trois questions au Comité scientifique (avant minuit)

Vendredi 7 décembre 2012 : Tirage au sort de la qualité des équipes

Lundi 17 décembre 2012 : Mise en ligne des réponses aux questions – Distribution du sujet à préparer par l'équipe pour le colloque de l'APIDH

Lundi 21 janvier 2013 : Date limite de réception du paiement des frais d'inscription

Vendredi 1^{er} mars 2013 : Date limite d'envoi par voie électronique des mémoires en version word ET pdf (avant minuit).

2 – Phase orale : du lundi 1^{er} avril au samedi 6 avril 2013

Lundi 1^{er} avril (PM) : Accueil des équipes à Lyon

Mardi 2 avril au vendredi 5 avril 2013 : Déroulement de la phase orale

Samedi 6 avril 2013 : Départ des équipes.

Pour en savoir plus... : <http://www.apidh.eu>.

EUROPEAN LAW MOOT COURT

Composition de l'Équipe

Encadrement :

Florence ZAMPINI, Maître de Conférences HDR en droit public, Responsable pédagogique du M1 Droit européen

Équipiers :

Julien BOTTINELLI (M2 Droit européen des affaires)

Sarah DUBOT (M2 Droit européen des affaires)

Élise SAYEGH (M2 Droit européen des affaires)

Laurens VAN TIL D'INTRONA (LLM)

Le cas pratique 2013 :

- version  : [Joined Cases M-312/12 and M-365/12, Sepp v. Prokuratuur and European Commission v. Republic of Kapitaal](#)

- version  : [Aff. jointes M-312/12 et M-365/12, Sepp c/ Prokuratuur et Commission européenne c/ République de Kapitaal](#)

Pour en savoir plus, visitez le web du European Law Moot Court : <http://zealot.mrnet.pt/mootcourt>.